

BGer 6B 292/2020 vom 29. Mai 2020

Bundesgericht, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_292_2020

FR: TF 6B 292/2020 du 29 mai 2020

IT: TF 6B 292/2020 del 29 maggio 2020

Regeste

Ordonnance de classement ; irrecevabilité du recours | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir.

Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même elle aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le ministère public qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant s'oppose au classement des procédures ouvertes à l'encontre de B._____, F._____, G._____ et H._____. Il se contente d'affirmer avoir un intérêt juridique à contester l'arrêt attaqué et de prétendre que le présent recours pourrait avoir "une influence sur ses prétentions civiles", sans plus de précisions. Cette motivation ne permet pas de comprendre quelles prétentions civiles pourraient être déduites, par le recourant, des infractions dont il se plaint. Ce dernier a pourtant, à plusieurs reprises dans le cadre de cette affaire, été rendu attentif à cette problématique par le Tribunal fédéral (cf. arrêts 6B_55/2020 du 13 février 2020 consid. 2.2; 6B_104/2018 précité consid. 1.2; 6B_452/2018 du 19 décembre 2018 consid. 1.2). En outre, il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant a conclu une convention d'indemnisation avec C._____ SA, au terme de laquelle celui-ci a perçu une somme de 1'500'000 fr. pour solde de tout compte. Le

recourant se borne, de manière purement appellatoire et, partant, irrecevable (cf. ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156), à prétendre que cette convention aurait été invalidée par son ancien avocat, sans démontrer qu'il aurait été arbitraire, pour la cour cantonale, de retenir qu'une indemnisation avait bien été prévue entre les parties, excluant toutes autres prétentions civiles émises par l'intéressé. Compte tenu de ce qui précède, à défaut d'une motivation suffisante en la matière, le recourant n'a pas la qualité pour recourir sur le fond de la cause.

E. 1.3

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas, quant à elle, en considération, le recourant ne soulevant aucun grief relatif à son droit de porter plainte.

E. 1.4

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, le recourant est aussi habilité à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5). En l'occurrence, le recourant ne présente aucun grief recevable de cette nature, susceptible d'être séparé du fond, à propos des classements contestés.

E. 2

Le recourant reproche par ailleurs à l'autorité précédente d'avoir violé l' art. 136 CPP en refusant de le mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire. Selon lui, contrairement à ce qu'a estimé la cour cantonale, son action civile ne paraissait pas vouée à l'échec au sens de l' art. 136 al. 1 let. b CPP . L'intéressé ne présente cependant, à cet égard, aucune argumentation recevable, puisqu'il se contente d'affirmer, de manière purement appellatoire, que la convention d'indemnisation conclue avec C._____ SA aurait été invalidée, sans fournir par ailleurs la moindre explication sur la question des éventuelles prétentions civiles qui auraient pu être émises à l'encontre de B._____, F._____, G._____ et H._____.

E. 3

L'irrecevabilité du recours est manifeste. Il convient de la constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires. (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.